

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 9 février 2017

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de
Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte A
Avenue du 7è Génie
84000 AVIGNON

La directrice

à

Monsieur le Directeur
JO PRO CHIM
Z.I. de Chalançon 1
Allée Léon Foucault
B.P. N°77
84270 VEDENE

Affaire suivie par la subdivision 1
Téléphone : 04.88.17.89.33.
Télécopie : 04.88.17.89.48.

P3 – N° S3IC : 64-7057
D-0025-2017-UD84-Sub1

Objet : Conclusions de la visite inopinée d'inspection du 1^{er} février 2017.
Établissement de Vedène.

Réf. : Votre courriel du 2 février 2017 adressant à l'Inspection le schéma de fonctionnement de votre installation de traitement des eaux de lavage.
Votre courriel du 5 février 2017 adressant à l'Inspection des éléments complémentaires sur le fonctionnement de la station de traitement et le rapport d'incident visé à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement.

PJ : Rapport du 9 février 2017 proposant un arrêté de mise en demeure.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 1^{er} février 2017. Cette visite inopinée, non exhaustive, faisait suite au signalement par la société Fromagerie du Ventoux d'odeurs de chlore dans le réseau des eaux usées, ayant pour origine votre station de traitement des eaux de lavage.

Lors de cette inspection, deux constats d'écarts à la réglementation ont été relevés et diverses remarques vous sont formulées. Ils sont détaillés ci-après :

Écarts à la réglementation relevés :

Écart n°1 :

Votre installation de lavage de contenants de produits dangereux, et la station de traitement des eaux de lavage, relèvent de la rubrique 2795-2, soumise au régime de la déclaration. Le paragraphe 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 réglementant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2795 prévoit que l'installation fasse l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Vous avez indiqué à l'Inspection des installations classées que ces contrôles périodiques n'ont pas été réalisés.

Écart n°2 :

Vous avez étendu vos activités sur la parcelle voisine (anciennement occupée par la société Provence Manutention), sans en avoir informé préalablement le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-54-II du Code de l'Environnement.

Au regard des écarts précédents, je vous informe qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement, j'ai proposé à Monsieur le Préfet de Vaucluse de prendre à votre rencontre un arrêté préfectoral de mise en demeure. Conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement, vous trouverez en pièce jointe le rapport de l'Inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure.

Remarques particulières :

Remarque n°1 :

Par courriels visé en référence, vous avez transmis à l'Inspection des installations classées :

- le rapport d'incident relatif au dysfonctionnement de l'installation de traitement des eaux de lavage survenu le 1^{er} février 2017 ;
- le schéma de fonctionnement de la station de traitement des eaux de lavage.

Au regard des éléments transmis, je vous demande dans un délai n'excédant pas 10 jours :

- de me faire savoir les mesures pérennes que vous envisagez de prendre pour qu'un tel incident ne se reproduise pas. J'observe qu'actuellement il n'existe aucun dispositif de sécurité interdisant le transfert des eaux non traitées de la cuve dite « javel » vers la cuve dite « acide », en cas de dysfonctionnement du pH-mètre présent dans la cuve « javel ».
- de préciser le fonctionnement des pompes doseuses de réactifs, et plus particulièrement au niveau de la cuve « acide ».
- de préciser le fonctionnement du chloromètre en sortie de station (sous quelle forme chimique le chlore est-il détecté ?).
- de me justifier qu'il n'existe aucun risque de débordement au niveau de la station de lavage, en cas d'épisode pluvieux intense (sachant que la zone de lavage reliée à la station par deux avaloirs n'est pas couverte).

Remarque n°2 :

Je vous demande de m'adresser, dans un délai n'excédant pas 5 jours, l'inventaire exhaustif des produits présents sur le site (où figureront à minima les quantités mises en jeu et les mentions de danger) vous ayant permis d'établir votre nouveau classement au sein de la nomenclature des installations classées (cf. votre courrier du 30 mai 2016), ainsi que le détail des calculs permettant de vérifier le non dépassement des seuils Seveso suivant la règle de cumul.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de Vaucluse,



Alain BARAFORT

